

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/02/86

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-mer

Réf. :

DGR n° 1883/86

Plan de classement :

50					
----	--	--	--	--	--

Objet :

PRISE EN CHARGE PAR LES ORGANISMES FRANCAIS DE SECURITE SOCIALE DES
RESSORTISSANTS ETRANGERS NON RESIDENTS RECEVANT DES SOINS EN FRANCE

La Division des Conventions Internationales rappelle que les ressortissants étrangers non résidents qui reçoivent des soins en France ne peuvent être pris en charge par les CPAM que dans le cadre des procédures définies par les accords internationaux de Sécurité Sociale.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

12/02/86

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-mer

(pour attribution)

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1883/86

Objet : Prise en charge par les organismes français de Sécurité Sociale des ressortissants étrangers non résidents, recevant des soins en France.

La Division des Conventions Internationales du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale rappelle dans sa lettre ministérielle n° 36 du 13 janvier 1986 jointe en annexe que pour les ressortissants étrangers non résidents, recevant les soins en France, l'intervention des Caisses Primaires ne s'exerce que dans le cas où les malades porteurs d'une prise en charge de l'institution de Sécurité Sociale à laquelle ils sont affiliés dans leur pays d'origine, viennent se faire soigner en utilisant les procédures définies par les accords internationaux de Sécurité Sociale.

Après avoir examiné les dispositions conventionnelles qui peuvent permettre une prise en charge par les Caisses françaises des assurés des régimes étrangers, le Ministère appelle l'attention sur le cas particulier des pensionnés du régime français de nationalité étrangère résidant habituellement hors de France.

Dans les textes conventionnels la situation des pensionnés et de leurs ayants droit lorsqu'elle est prise en compte n'est considérée que du point de vue du droit aux soins de santé dans le pays de résidence. Ce droit est reconnu suivant qu'il s'agit d'une pension liquidée par totalisation ou liquidée au titre de la législation d'un seul Etat contractant.

Il n'est par contre jamais fait état dans ces textes de la notion de séjour temporaire ou de transfert de résidence (exception faite des Règlements CEE n° 1408/71 et 574/72 et de la Convention franco-autrichienne du 28 mai 1971).

Ceci justifiait à mon sens le maintien des dispositions de la circulaire n° 31 SS du 20 février 1963 et leur confirmation par la circulaire CNAMTS du 15 avril 1981 (DGR n° 1103/81 - DGA n° 5/81).

La circulaire 31 SS précitée ne contenant aucune restriction à l'égard des ressortissants étrangers avait en l'absence d'autres précisions toujours été interprétée, conformément au principe de l'égalité de traitement comme comportant pour les pensionnés étrangers du régime français de Sécurité Sociale un droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pour les soins reçus au cours d'un séjour temporaire.

Or, il s'avère selon le Ministère que les droits ouverts au titre de la circulaire 31 SS du 10 février 1963 doivent être expressément réservés aux nationaux, les ressortissants étrangers étant affectés d'une suspension de droit dès lors qu'ils cessent de résider sur le territoire français.

Je vous demande d'informer la Division Réglementation de la CNAMTS de toute difficulté pouvant survenir à l'occasion de l'application de ces dispositions.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

P.J. : *Lettre Ministérielle n° 36 du 13 janvier 1986*